



Guide du citoyen

Les litiges civils transfrontaliers dans l'Union européenne



Réseau judiciaire européen
en matière civile et commerciale



Avant-propos au:

Guide du citoyen – Les litiges civils transfrontaliers dans l’Union européenne

2 |



Viviane Reding
Vice-présidente
Justice, droits

fondamentaux et citoyenneté

L’Union européenne a mis en place un dispositif réglementaire afin d’aider les particuliers et les entreprises à engager une procédure judiciaire transnationale. C’est dans ce cadre qu’ont été adoptés les nouveaux outils procéduraux visant à simplifier le recouvrement des créances transfrontalières. L’injonction de payer européenne, destinée aux créances pécuniaires incontestées, et la procédure européenne de règlement des petits litiges, destinée aux créances inférieures ou égales à 2 000 EUR, constituent des instruments juridiques remarquables. Ils permettent aux citoyens et aux entreprises de toute l’UE d’obtenir plus rapidement et plus efficacement la résolution des litiges transfrontaliers, en simplifiant le recouvrement d’une créance contre un défendeur se trouvant dans un autre État membre.

La libre circulation est un droit fondamental des citoyens de l’Union. De concept abstrait, elle doit devenir une réalité tangible dans l’ensemble des États membres de l’UE. Le droit de l’UE doit être appliqué strictement chaque fois que nécessaire. Dans le domaine du droit civil, il est possible de simplifier la vie quotidienne des citoyens en Europe, en particulier lorsqu’ils effectuent des déplacements ou des achats transfrontaliers. La création d’un espace européen de justice sans frontières intérieures renforce le marché unique. La simplification des procédures de recouvrement des créances transfrontalières est un élément fondamental pour le bon fonctionnement du marché unique.

Le présent guide du citoyen a pour objectif de présenter ces textes législatifs ainsi que les principes sur lesquels se fondent ces procédures européennes, et d’expliquer comment choisir la procédure la mieux adaptée. Il concerne uniquement les affaires civiles et commerciales.

Je suis convaincue que le présent guide contribuera à l’utilisation et à la mise en œuvre effectives de ces instruments et qu’il vous apportera une aide concrète.

Je vous en souhaite bonne lecture.

1. INTRODUCTION

Vous est-il déjà arrivé d'effectuer un achat sur internet auprès d'un vendeur se trouvant dans un autre pays de l'Union européenne sans que votre commande ne vous soit jamais parvenue? Ou d'acheter un ordinateur sur votre lieu de vacances pour constater une fois rentré chez vous qu'il ne fonctionne pas correctement? Ou encore de découvrir que l'entreprise de construction chargée de rénover votre résidence secondaire à l'étranger n'avait pas effectué les travaux dans les règles de l'art?

Autant d'exemples de situations dans lesquelles vous pourriez envisager d'engager une action en justice – mais comment faire si le particulier ou le commerçant que vous souhaitez poursuivre se trouve dans un autre État membre?

L'Union européenne a mis en place un système législatif destiné à aider les particuliers

à engager une procédure judiciaire transnationale. Le présent guide du citoyen a pour objectif d'expliquer certains de ces textes législatifs ainsi que les principes qui les sous-tendent, afin de vous permettre de choisir de les utiliser ou non et, le cas échéant, de vous indiquer où vous pouvez obtenir les formulaires de demande ainsi que de plus amples informations. Ce guide concerne uniquement les affaires civiles et commerciales, et non celles relevant du droit pénal, du droit familial ou de la législation sur les faillites et sur les successions. En outre, ces dispositions ne s'appliquent pas en ce qui concerne le Danemark*.

Introduire une action en justice peut s'avérer stressant, prendre beaucoup de temps et coûter énormément d'argent. Avant d'en arriver là, il convient d'essayer de résoudre le litige

à l'amiable ou d'envisager de recourir à des modes alternatifs de résolution des conflits ou à un médiateur. En cas d'échec, assurez-vous de connaître le nom et l'adresse de la personne que vous souhaitez attaquer en justice et essayez de savoir s'il possède un patrimoine lui permettant de payer la somme que vous lui réclamez, car, dans le cas contraire, il serait assez vain d'engager une procédure judiciaire. Pour de plus amples informations sur les modes alternatifs de résolution des conflits, vous pouvez consulter le site suivant:

http://ec.europa.eu/civiljustice/adr/adr_gen_fr.htm

Pour de plus amples informations sur les droits des consommateurs au plan transfrontalier, vous pouvez consulter le site suivant:

http://ec.europa.eu/consumers/ecc/index_en.htm

* Bien que le règlement «Bruxelles I» s'applique, en raison d'un accord parallèle conclu avec le Danemark.

«L'Union européenne a mis en place un système législatif destiné à aider les particuliers à engager une procédure judiciaire transnationale.»

2. QUELLE LÉGISLATION ET QUELLES JURIDICTIONS?

Le règlement «Bruxelles I» [règlement (CE) n° 44/2001] fixe les règles permettant de savoir quelles juridictions doivent examiner une affaire transfrontalière. Il est essentiel de connaître le pays dans lequel vous devez engager la procédure judiciaire. Normalement, la règle veut que ce soient les juridictions de l'État membre dans lequel le défendeur réside ou dans lequel la société a son siège qui examinent l'affaire, mais certaines exceptions sont prévues. Pour des informations plus détaillées, il convient de se reporter à la partie 7 ci-dessous.

L'UE a adopté les procédures décrites ci-dessous, dont l'objectif est de simplifier et d'accélérer la résolution des litiges transfrontaliers ainsi que de faciliter le recouvrement d'une créance contre un défendeur se trouvant dans un autre État membre.



A. L'injonction de payer européenne [règlement (CE) n° 1896/2006]

Cette procédure s'applique lorsque vous réclamez une somme d'argent à quelqu'un qui ne conteste pas vous devoir la somme en question. C'est ce que l'on appelle une «créance pécuniaire incontestée». La procédure se fonde sur des formulaires types que vous devez remplir. Vous trouverez ces formulaires, disponibles dans toutes les langues de l'UE, ainsi que de nombreuses autres informations sur le site web de l'Atlas judiciaire européen en matière civile:

http://ec.europa.eu/justice_home/judicialatlascivil/html/epo_filling_fr.htm

B. Le titre exécutoire européen [règlement (CE) n° 805/2004]

Le titre exécutoire européen est un certificat qui accompagne une décision nationale, une transaction judiciaire ou un acte authentique et qui leur permet d'être exécutés dans un autre État membre. Cette procédure s'applique aussi aux créances contre un débiteur qui ne conteste pas la créance, lorsqu'un juge national a déjà déclaré que la somme en question vous était due. Pour demander un titre exécutoire, il faut en général s'adresser à la juridiction qui a rendu la décision sur le fond de l'affaire et se conformer aux conditions nationales applicables dans cet État membre.

Pour cette procédure, la créance sera considérée comme incontestée si le défendeur a accepté votre créance soit lors d'une procédure en justice, soit dans le cadre d'une transaction approuvée par une juridiction, soit dans un acte authentique, ou s'il ne s'y est jamais opposé, ou si, après s'y être initialement opposé, il n'a pas comparu à l'audience (reconnaissance tacite).

C. La procédure européenne de règlement des petits litiges [règlement (CE) n° 861/2007]

Cette procédure s'applique aux créances transfrontalières pouvant atteindre jusqu'à 2 000 EUR, hors intérêts. Il s'agit normalement d'une procédure écrite se fondant sur des formulaires types qu'il faut remplir et auxquels le défendeur peut répondre:

http://ec.europa.eu/justice_home/judicialatlascivil/html/sc_filling_fr.htm

De nombreuses informations en matière de justice civile dans l'Union européenne, ainsi qu'au sujet des procédures nationales, figurent sur le site web du Réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale, à l'adresse suivante:

http://ec.europa.eu/civiljustice/homepage/homepage_ec_fr.htm

L'Atlas judiciaire européen en matière civile donne des renseignements pratiques sur les procédures judiciaires transfrontalières et contient tous les formulaires types de demande que vous pourriez être amené à remplir:

http://ec.europa.eu/justice_home/judicialatlascivil/html/index_fr.htm

3. QUELLE PROCÉDURE DOIS-JE SUIVRE DANS MA SITUATION?

6 | Votre créance est-elle inférieure ou égale à 2 000 EUR? Dans l'affirmative, vous devriez envisager de recourir à la procédure européenne de règlement des petits litiges. Cependant, si vous pensez que le débiteur ne contestera pas votre créance, vous pourriez aussi utiliser soit le titre exécutoire européen, soit l'injonction de payer européenne. Il est important de se souvenir que, dans le cas du titre exécutoire européen, il s'agit au départ d'une procédure nationale (vous disposez déjà d'une décision judiciaire à l'encontre du débiteur) qui devient ensuite une procédure européenne, ce qui vous permet d'obtenir plus facilement l'exécution de la

décision dans un État membre différent de celui où elle a été rendue. En revanche, la procédure européenne d'injonction de payer est une procédure qui revêt un caractère européen d'entrée de jeu. Si vous devez engager une action à l'encontre d'un débiteur se trouvant dans un autre État membre, il peut être plus simple de recourir à la procédure européenne d'injonction de payer puisque les formulaires et informations à ce sujet seront disponibles dans votre propre langue. Dans le cas où vous disposez déjà d'une décision judiciaire à l'encontre du débiteur, le titre exécutoire européen est probablement l'instrument qui convient le mieux.

Si vous souhaitez engager une procédure civile concernant un montant supérieur et/ou si vous pensez que votre créance sera contestée, d'autres dispositions, expliquées ci-dessous, sont d'application.



© istockphoto.com

«Votre créance
est-elle inférieure
ou égale à
2 000 EUR?»

4. TITRE EXÉCUTOIRE EUROPÉENNE



La première étape consiste à engager une procédure en justice et à obtenir une décision en votre faveur à l'encontre du débiteur. Les règles déterminant quelles juridictions peuvent examiner l'affaire sont expliquées à la partie 7 ci-dessous (il convient toutefois de noter que si votre débiteur est un consommateur, ce sont toujours les juridictions de son pays qui doivent examiner l'affaire). Même si la créance est incontestée, le débiteur doit se voir signifier ou notifier en bonne et due forme un document lui indiquant les motifs justifiant la créance, son montant (intérêts compris, le cas échéant) ainsi que les noms et adresses des parties. La décision ordonnera au débiteur de réparer le préjudice que vous avez subi, en vous versant une somme d'argent.

Ensuite, il faut demander que la décision soit certifiée en tant que titre exécutoire européen. Le juge (de la juridiction ayant rendu la décision) procède à cette certification en utilisant le formulaire type figurant en annexe du règlement, que vous pouvez trouver en ligne dans la langue voulue à l'adresse suivante:

http://ec.europa.eu/justice_home/judicialatlascivil/html/rc_fillingeo_fr.htm

À partir du moment où le titre exécutoire européen a été émis par la juridiction, il doit être envoyé à l'autorité d'exécution de l'État membre où le débiteur réside ou de l'État membre où son patrimoine se trouve. Il n'existe qu'un seul motif pour lequel l'exécution dans un autre État membre peut être refusée, à savoir lorsque cette exécution est inconciliable avec une autre décision rendue dans cet autre État membre entre les mêmes parties. Pour de plus amples informations au sujet de l'exécution dans les États membres, vous pouvez consulter le site suivant:

http://ec.europa.eu/civiljustice/enforce_judgement/enforce_judgement_gen_fr.htm

Outre le titre exécutoire européen, il convient de fournir une copie du jugement initial rendu en votre faveur, et il peut vous être demandé une traduction du certificat de titre exécutoire européen, en fonction des langues acceptées par l'autorité d'exécution dans l'autre État membre (le site de l'Atlas judiciaire européen contient des informations au sujet des langues acceptées). Aucune autre formalité ne pouvant être exigée, vous pouvez désormais obtenir l'exécution de la décision dans cet autre État membre. L'exécution a lieu selon les règles normales de cet État membre; ainsi, s'il faut faire appel à un huissier pour faire exécuter la décision, vous devrez respecter cette obligation.

«Aucune autre formalité ne pouvant être exigée, vous pouvez désormais obtenir l'exécution de la décision dans cet autre État membre.»

5. PROCÉDURE EUROPÉENNE D'INJONCTION DE PAYER

Cette procédure est identique à celle décrite ci-dessus, dans le sens où elle concerne des créances monétaires transfrontalières et où elle nécessite l'utilisation de formulaires types, à ceci près toutefois qu'il n'est pas nécessaire de disposer d'abord d'une décision rendue par une juridiction nationale. La procédure se poursuit tant que le défendeur ne s'oppose pas à la demande – et s'il le fait, la créance devient contestée et l'affaire peut ensuite être examinée selon les règles nationales normales de procédure civile de l'État membre où vous avez engagé l'action en justice au départ.

Vous pouvez demander qu'une créance transfrontalière soit certifiée en tant qu'injonction de payer européenne en remplissant le formulaire A figurant en annexe du règlement et qui est disponible dans toutes les langues à l'adresse suivante:

http://ec.europa.eu/justice_home/judicialatlascivil/html/epo_filling_fr.htm

Vous devez fournir le nom et l'adresse des parties (c'est-à-dire vous-même ainsi que le défendeur), expliquer votre situation, indiquer clairement qu'il s'agit d'une créance transfrontalière et décrire les éléments de preuve à l'appui de la créance.

Le site ci-dessous vous indiquera quelle juridiction peut délivrer une injonction de payer européenne dans votre cas ainsi que l'adresse à laquelle il convient d'envoyer votre formulaire de demande:

http://ec.europa.eu/justice_home/judicialatlascivil/html/epo_courtsJurisd_fr.htm

«En l'absence d'opposition du défendeur, l'injonction de payer européenne deviendra immédiatement exécutoire.»



La juridiction examinera votre demande et, si vous avez rempli le formulaire correctement et répondu à d'éventuelles demandes d'informations complémentaires, elle devrait délivrer l'injonction de payer européenne dans un délai de 30 jours.

L'injonction de payer européenne sera alors signifiée ou notifiée au défendeur par la juridiction. Le défendeur peut soit payer le montant de la créance, soit la contester. Il dispose d'un délai de 30 jours pour s'opposer à l'injonction de payer européenne. En cas d'opposition, l'affaire peut être déférée aux juridictions civiles ordinaires afin d'y être examinée selon la législation nationale.

En l'absence d'opposition du défendeur, l'injonction de payer européenne deviendra immédiatement exécutoire. Il n'existe qu'un seul motif pour lequel l'exécution dans un autre État membre peut être refusée, à savoir lorsque cette exécution est inconciliable avec une autre décision rendue dans cet autre État membre entre les mêmes parties. Vous devez envoyer une copie de l'injonction de payer européenne et, si nécessaire, une traduction aux autorités d'exécution de l'État membre dans lequel vous tentez d'obtenir l'exécution de la créance (dans lequel le défendeur réside ou dans lequel son patrimoine se trouve). Pour de plus amples informations sur l'exécution, vous pouvez consulter le site suivant:

http://ec.europa.eu/civiljustice/enforce_judgement/enforce_judgement_gen_fr.htm

6. PETITS LITIGES

Il s'agit habituellement d'une procédure écrite pour les créances pouvant atteindre jusqu'à 2 000 EUR (hors intérêts) et faisant appel à des formulaires types, afin que cette procédure soit la plus courte et la plus simple possible.

Vous pouvez indiquer vos coordonnées et exposer votre créance dans le «formulaire A» annexé au règlement et disponible sous forme électronique à l'adresse suivante:

http://ec.europa.eu/justice_home/judicialatlascivil/html/sc_filling_fr.htm

Si vous disposez d'éléments justificatifs pertinents, comme des reçus, des factures, etc., il convient de les joindre au formulaire de demande.

Dès réception de votre formulaire de demande, la juridiction doit remplir sa partie du «formulaire de réponse» (voir aussi sur le site de l'Atlas judiciaire). Dans un délai de 14 jours à compter de la réception de votre formulaire de demande, la juridiction devrait en signifier ou en notifier une copie, accompagnée du formulaire de réponse, au défendeur. Le défendeur dispose d'un délai de 30 jours pour répondre en remplissant sa partie du formulaire de réponse. La juridiction est tenue de vous envoyer une copie de toute réponse dans un délai de 14 jours.

Dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la réponse du défendeur (le cas échéant), la juridiction doit soit rendre une décision sur la demande que vous avez

introduite dans le cadre de la procédure européenne de règlement des petits litiges, soit demander de plus amples informations par écrit à l'une ou l'autre partie, soit citer les parties à comparaître lors d'une audience. Lors de cette éventuelle audience, il n'est pas nécessaire de vous faire représenter par un avocat.

Lorsque la décision a été rendue en votre faveur, vous pouvez demander à la juridiction de remplir le «formulaire D», disponible sur le site de l'Atlas judiciaire et pour lequel aucun frais n'est dû. Avec ce formulaire (qui pourrait devoir être traduit dans la langue de l'autre État membre), et une copie de la décision, votre décision est exécutoire dans l'autre État membre de l'Union européenne,

«Lors de cette éventuelle audience, il n'est pas nécessaire de vous faire représenter par un avocat.»

sans autre formalité. Il n'existe qu'un seul motif pour lequel l'exécution dans un autre État membre peut être refusée, à savoir lorsque cette exécution est inconciliable avec une autre décision rendue dans cet autre État membre entre les mêmes parties. Pour des informations relatives à l'exécution dans les différents États membres, il convient de consulter le site suivant:

http://ec.europa.eu/justice_home/judicialatlascivil/html/sc_courtsAuthorit_fr_fr.htm

Au titre du règlement sur les petits litiges, les autorités de votre État membre sont tenues de vous fournir une assistance afin de vous aider à remplir les formulaires – par exemple dans la juridiction de votre localité.



7. PROCÉDURES CIVILES EN GÉNÉRAL

Le règlement «Bruxelles I» [règlement (CE) n° 44/2001] fixe les règles permettant de savoir quelles juridictions doivent examiner un litige transfrontalier et concernant la manière dont une décision judiciaire peut être reconnue et exécutée dans un autre État membre.

Normalement, la règle veut que ce soient les juridictions de l'État membre dans lequel le défendeur est domicilié qui examinent l'affaire. Toutefois, si un consommateur engage une action, il a le choix entre les juridictions de son propre pays ou les juridictions de l'État du défendeur. En raison de considérations pécuniaires et linguistiques, les consommateurs engagent en général la procédure devant les juridictions de l'État membre dans lequel ils résident.

Si l'affaire concerne une rupture de contrat, les juridictions du lieu où le contrat aurait dû être exécuté doivent examiner l'affaire. Si l'affaire concerne des matières non contractuelles (responsabilité délictuelle), les juridictions du lieu où le fait dommageable s'est produit sont compétentes. Ainsi, si vous êtes blessé du fait de la négligence d'autrui, l'affaire devrait être entendue dans l'État membre où vous avez été blessé.

Le règlement s'applique à toutes les affaires civiles et commerciales et peut être utilisé si la créance est contestée ou si le montant en cause est supérieur à 2 000 EUR.

Dès lors que l'on a déterminé la juridiction devant examiner l'affaire, et pour autant qu'une décision soit rendue en votre faveur, cette décision doit être reconnue dans les autres États membres. Cependant, afin d'obtenir son exécution dans un autre État membre, il faut demander à la juridiction de l'État membre d'exécution de délivrer un exequatur. Comme dans le cas des procédures exposées ci-dessus, lorsque vous êtes en possession de cet exequatur, vous devez ensuite utiliser les mécanismes d'exécution de l'État membre de votre débiteur, par exemple, en faisant appel à un huissier, en recourant à une ordonnance de saisie sur salaire, etc.

8. CONCLUSION

Engager une action en justice contre un particulier ou une entreprise se trouvant dans un autre État membre peut paraître extrêmement compliqué. Le fait que le défendeur réside à l'étranger ne devrait toutefois pas lui permettre d'échapper à ses responsabilités. Pour vous aider à exercer les droits que vous confère la loi, l'Union européenne a adopté, pour les litiges transfrontaliers, les règles communes et procédures standardisées décrites dans le présent guide.

FR

Contact

Commission européenne
Direction générale de la justice
Réseau judiciaire européen
en matière civile et commerciale
Rue Montoyer 59
B-1049 Bruxelles

<http://ec.europa.eu/civiljustice/>

ISBN 978-92-79-16632-7



9 789279 166327

DS-31-10-598-FR-C doi:10.2838/16668

Couverture©/Stockphotos.com